

ARRETE DU MAIRE

Objet : Instauration d'un sens unique, sur une partie de la rue de la Mairie.

Nous, Maire de la commune de Nordausques,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la Route,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

- Considérant :

- que la sortie de la voie communale dite rue de la Mairie sur la R.N 43 est particulièrement dangereuse à cet endroit (visibilité).
- que la faible largeur de la voie rend le croisement de véhicules difficile, voire dangereux,
- que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement cette instauration,

A R R E T O N S

Article 1 : La circulation des véhicules énumérés ci-après : cycles, engins à moteur à deux roues, véhicules ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3500 kg, véhicules poids lourds, de transport en commun, engins et tracteurs agricoles, sera interdite voie communale dite rue de la Mairie, 25 mètres après la limite de la place communale avec la propriété de Melle DISSAUX située 67, rue de la mairie, jusqu'à l'intersection avec la R.N 43 dans le sens rue de la Mairie vers la R.N 43.

Article 2 : Cette disposition prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et ceci pour une durée de trois mois à titre d'essai.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres, Madame la Secrétaire de Mairie, Les Services de l' Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

28 SEP. 1998

Fait à Nordausques, le 24 septembre 1998
Le Maire,



Commune de Naudouze
Section AB
Echelle 1/1000



SANS MAJ. D.T.R.